



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Dérogation au repos dominical :
ouverture des commerces de détail »
Année 2024

Service commerce-tourisme

Arrêté temporaire n° 2023-933

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le Code du Travail et ses articles L3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 notamment,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2 et R 2122-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 interdisant les ouvertures dominicales des commerces de détail vendant en tout ou partie des meubles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1999 déterminant le centre-ville de Concarneau et la ville close comme zone touristique,

Vu la demande formulée par plusieurs commerces concarnois (Distri Center, Noz, Picard, ...) situés en dehors de ce périmètre, et tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leur établissement certains dimanches de l'année 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023,

Considérant le surcroît d'activité occasionné à ces périodes,

Après consultation des organisations syndicales ouvrières et patronales par courriel en date du 27 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture des commerces de détail et donc l'emploi des personnels salariés dans ces commerces, les **dimanche 14 janvier (soldes d'hiver), 30 juin (soldes d'été), 4 août (braderie), 15 et 22 décembre 2024 (fêtes de fin d'année)** aux horaires habituels de travail d'un jour ouvrable.

Les commerces de détail alimentaire d'une surface supérieure à 400 m² qui ouvrent, au cours de l'année, certains jours fériés devront déduire des dimanches listés dans le présent arrêté, le nombre de jours fériés travaillés dans la limite de trois. A noter que cette disposition ne vaut que pour l'ouverture de ces derniers les après-midis, puisqu'ils bénéficient d'une dérogation de droit jusqu'à 13H.

ARTICLE 2 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche percevra, en contrepartie des heures travaillées, une rémunération au moins égale au double de la rémunération

normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suivra le dimanche travaillé.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne concerne pas :

- les magasins vendant au détail des meubles dont la fermeture au public le dimanche est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975,
- les commerces situés dans le périmètre annexé à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 retenu comme zone touristique (ville close et centre-ville) et bénéficiant à ce titre de la possibilité de déroger au repos dominical prévue à l'article L3132-25 du Code du travail,
- les apprentis âgés de moins de 18 ans employés dans les activités non listées par décret,
- les employeurs qui ne seraient pas à jour de leurs obligations d'élection et de consultation des institutions représentatives du personnel.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère et à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à Concarneau, le 22 DEC. 2023

Le Maire

Marc BIGOT



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes,
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Finistère en application de l'article L 2131-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Transmis au contrôle de légalité le :	22 DEC. 2023
Publication par voie d'affichage :	
	du 22 DEC. 2023 au 22 FEV. 2024